

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 25 avril 2023
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRETE N° 23060 M
Réglementation avenue des Catelines,
rue de l'Ancien Lavoir et rue de la Côte
FARFOUILLE de l'AS Mure Natation
Le dimanche 30 avril 2023

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1958, relatif à la signalisation routière, modifié,

Vu la demande de l'association MURE NATATION, d'organiser une farfouille-brocante, le dimanche 30 avril 2023, dans la zone artisanale Terre Valet, de 3 heures à 23 heures,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité de la voie publique et des personnes,

A R R E T E

Article 1 : Seront interdites à la circulation et au stationnement, le dimanche 30 avril 2023, de 3h00 à 23h00 :

- L'avenue des Catelines (entre la rue de la Côte et la rue des Anciens Combattants AFN). Un principe de déviation sera mis en place par le chemin de la Vareille puis l'avenue Jean Moulin.
- La rue de l'Ancien Lavoir (partie Nord, après la place de l'Ancien Lavoir)
- La rue de la Côte (entre la rue Georges Polossat et le chemin de la Vareille). La rue sera barrée sauf pour l'accès à la gendarmerie.

Leurs accès seront autorisés aux exposants de 4h00 à 8h30 pour l'arrivée et à partir de 17h00 pour le départ. Les riverains seront autorisés à circuler de 3h00 à 8h30 et à partir de 17h00.

Article 2 : Il sera interdit de stationner :

- Chemin de la vie droite, de part et d'autre, jusqu'à intersection avec le chemin rural n°4 (après le centre équestre),
- Parking situé devant le local des pompiers, à l'angle de la rue de l'Ancien Lavoir et de la rue des Anciens Combattants en AFN,

Article 3 : Les interdictions de circulation et de stationnement énoncées aux articles 1 et 2 feront l'objet d'une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents. L'association MURE NATATION et les Services Techniques de la commune sont chargées de la mise en place de la signalisation et la pré-signalisation réglementaires et restent responsables de tout accident, dommage ou préjudice qui pourraient survenir du fait de la manifestation,

Article 4 : Il est interdit de crayonner, d'afficher, de planter des clous et d'accrocher sur le matériel, mobilier urbain et les plantations appartenant à la ville. Il est également interdit de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et de poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Article 5 : Les espaces verts et les plantations devront être respectés. La zone artisanale Terre Valet devra être laissée dans un bon état de propreté, à la charge des organisateurs – L'association MURE NATATION.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la manifestation.

Article 8 : Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'association MURE NATATION – président M. SAUNIER,
- La C.C.E.L. (Communauté de Communes de l'Est Lyonnais)
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les Sapeurs-Pompiers de Saint Laurent de Mure,
- Le Syndicat Mixte du Nord Dauphiné.

Pour le Maire,
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,
L'Adjoint délégué à la sécurité publique,
Qui certifie, sous sa responsabilité,
Le caractère exécutoire de cet arrêté.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.